COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 Avril 2016

L'an deux mille seize, le dix-huit avril, le Conseil Municipal de la commune de Saint Antoine de Ficalba régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence du Maire, Bernard AJON

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	**Présents**	**Suffrages exprimés**
14	11	Pour : Contre : Abstention :

Présents : AJON Bernard, DECAYEUX Laurent, HUERGA Jean-Pierre, ISKRA Dorinella, LIMBERT Cécile, MAGOGA Elsa, PEDEBAS Florent, BENOIT Yoann, SPINATI Freddy, BIDAUD Vincent, Jean GRANADOS

Procurations : Mr BOUCHAREB Abdelka donne pouvoir à Mme MAGOGA Elsa ; Mme SUMAN Nancy donne pouvoir à Mr PEDEBAS Florent

Date de la convocation
14/04/2016

Absents excusés: BOUCHAREB Abdelka, SUMAN Nancy

Absents : EMMANUEL Aurélie

Date d'affichage
14/04/2016

Secrétaire de Séance : MAGOGA Elsa

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 12 avril 2016, le conseil municipal a été à nouveau convoqué le lundi 18 avril 2016 à 20 h 30 et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

Approbation du compte rendu du 14 mars 2016

Résultat du vote : OUI = 13 NON = Abstention =

VOTE DES SUBVENTIONS 2016

Résultat du vote : OUI = 13 NON = Abstention =

Monsieur Bernard AJON présente aux membres du conseil municipal les subventions et leurs montants qui pourraient être versés aux associations et inscrits au budget primitif 2016.

Associations	Subventions versées en 2015	Subventions proposées en 2016
ACCRO RANDO	350	350
ACMG	80	80
ADMR LAROQUE	80	80
AMF Lot et Garonne	169	169
APE St Antoine	350	350
CAUE 47	100	100
CLUB DE GYMNASTIQUE	80	80
CLUB ESPOIR	150	350
ECOLE OCCITANE ETE PICAPOL	100	
INSTITUE BERGONIE	80	
LA GAIE PEDALE	80	80
LA PALETTE	350	350

LE FESTIVAL	350	500
MAISON DES FEMMES	80	80
MUSICALBA	150	150
PREVENTION ROUTIERE	80	80
RACING AUTO CLUB 47	80	80
RADIO 4	80	80
ADPEP47		
AFD47		
AFSEP (sclérose en plaques)		
AFMTELETHON		
AMICALE DES SECRETAIRES DE MAIRIES		
ASSOCIATION MAIRES RURAUX lot et garonne		
France ADOT 47		
PEP 47		
RESTAURANT DU CŒUR BON ENCONTRE		
SECOURS CATHOLIQUE CARITAS France		
SECOURS POPULAIRE VILLENEUVE S/LOT		
STADE VILLENEUVOIS ATHLETISME		
VMEH Visite aux malades (Mme RABEZ)		
Total	**2789**	**2959.00**

Montant prévu au budget : 3000 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide de voter l'enveloppe globale 3000 euros pour le compte 6574 subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé et de réfléchir sur la ventilation des montants.

Vote du budget primitif de la commune 2016

Résultat du vote : OUI = 13 NON = Abstention =

Monsieur le Maire présente le Budget Primitif 2016 de la Commune ainsi détaillé :

Section d'investissement

Dépenses : 154 812 €
Recettes : 154 812 €

Section de fonctionnement

Dépenses : 483 839 €
Recettes : 637 193 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

Vote le budget 2016 comme présenté ci-dessus

Liste des dépenses inférieures à 500 € TTC à imputer à la section d'investissement pour l'année 2016

Résultat du vote : OUI = 13 NON = Abstention =

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la circulaire n°NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002 précise les règles d'imputation des dépenses du secteur public local. Cette circulaire précise que les biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500 € TTC ne peuvent être imputés en section d'investissement que s'ils figurent dans la liste élaborée par chaque collectivité.
Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de compléter le contenu des rubriques de la liste réglementaire pour pouvoir imputer les dépenses correspondantes en section d'investissement.

La liste des biens meubles dont le montant unitaire est inférieur à 500 € TTC et dont la durée d'utilisation est supérieure à un exercice comptable, à imputer en investissement, est composée des éléments suivants :

Immobilisations corporelles

Administration et services généraux
1) Mobilier
2) Ameublement (rideaux, stores, tapis, tentures)
3) Bureautique, informatique, monétique
- Balances, calculatrices, tableaux…
- Unités centrales, logiciels/progiciels, périphériques…
4) Reprographie, imprimerie
5) Communication
- matériel audiovisuel (appareil photo, téléphone…)
- matériel exposition/affichage (grille, panneaux, meubles, présentoirs, vitrines)
6) Chauffage, sanitaire (installations sanitaires, ventilateurs, convecteurs…)
7) Entretien, nettoyage (aspirateurs,auto laveuse…)

Restauration
1) Equipement de la cuisine (lave-vaisselle, friteuse, cafetière…)
2) Mobilier de restauration
3) Entretien ménager (sèche-linge…)

Voierie et réseaux divers
1) Installations de voierie (panneaux signalisation…)
2) Matériel de voierie
3) Eclairage public, électricité (groupe électrogène)
4) Matériel lié au stationnement

Service technique, atelier, garage
1) Atelier
2) Garage (compresseur, pic…)

Agriculture et environnement
Matériel d'entretien : taille haie, élagueuse, pic bine

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE la liste des biens meubles indiquée ci-dessus pour permettre leur inscription en section d'investissement, compte tenu de leur caractère de durabilité et de leur montant unitaire inférieur à 500 € TTC et ce pour l'exercice 2016.

Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation
Résultat du vote : OUI = 12 NON = Abstention =1

Le Maire de Saint Antoine de Ficalba expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.
Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

L’instauration d’une taxe d’habitation sur les logements vacants a pour conséquence d’inciter les propriétaires de locaux vacants à les céder ou à les réhabiliter dans le but de les réinjecter dans le circuit de l’offre de logements locatifs.

Vu l’article 1407 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide

-d’assujettir à la taxe d’habitation, pour la part communale, les logements vacants depuis plus de deux ans.
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Lancement de la procédure de cession d'un chemin rural

Résultat du vote : OUI = 13 NON = Abstention =

Le maire informe le conseil municipal que des chemins ruraux passant dans la propriété de Mr DALBY ne sont plus utilisés par le public. Mr le maire propose de céder certaines parties des chemins ruraux qui ne sont plus utilisées par le public et d’acquérir des parcelles privées à fin de création de chemins ruraux pour garder certains accès.
La surface des parties des chemins ruraux à céder par la commune a été mesurée à 2863 m² et la surface à acquérir a été mesuré à 1304 m² (Plan parcellaire réalisé par le cabinet BRIGNOL).

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 qui modifie les dispositions applicables aux enquêtes publiques préalables à l’aliénation des chemins ruraux. Dispositions codifiées aux articles R .161-25 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que les chemins ruraux, sis, ne sont plus utilisés par le public.

Voies de liaison devenues inutiles :

- (D1) Chemin rural jouxtant les parcelles D 0677, 0390, 0591, 0691, 0177, 0178, 0177, 0691 (05a39ca)

- (D1) Chemin rural jouxtant les parcelles D 0177, 0178, 0180, 0179 (02a32ca)

- (D1) Chemin rural jouxtant les parcelles D 0185, 0183, 0182, 0180 (01a81ca)

- (D1) Chemin rural jouxtant les parcelles D 0182, 0200 (30ca)

- (D2) Chemin rural jouxtant les parcelles D 0299, 0651 (06a66ca)

- (D3) Chemin rural jouxtant les parcelles D 0390, 0677, 0591, 0592, 0587, 0691, 0177, 0178, 0383, 0588 (12a15ca)

Compte tenu de la désaffection des chemins ruraux susvisés, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré,

Constate la désaffectation des chemins ruraux ci-dessus,

Décide de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Demande à Monsieur le maire à organiser une enquête publique sur ce projet.

Informations – Questions diverses

Cérémonie du 8 mai :
11h / Musicalba / gerbe et apéro commandés / derniers achats à faire / se contacter vers le 1er mai pour finaliser l'organisation.

Choix du film pour la séance en plein air édition 2016 :
Le petit Prince 4